

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du mardi 14 avril 2026

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	18	19

Date de la convocation : 7 avril 2026

Date d'affichage de l'ordre du jour : 7 avril 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le 14 avril à 18h30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul COUILLER, Maire.

Présents :

Madame Marion AUBRY, Madame Claire BEAUFILZ, Monsieur Daniel CALTOT, Monsieur Philippe CAUCHOIS, Monsieur Jean-Paul COUILLER, Monsieur Antoine DELESTRE, Monsieur Arnaud DESANNAUX, Madame Sylviane DEVILLERS, Monsieur Rémy JAMES, Madame Annick KOECHLER, Madame Annie LECOQ, Monsieur Jérôme LEFEBVRE, Monsieur Philippe MACÉ, Monsieur Olivier ORIENT, Monsieur Frédéric POTHÉRAT, Madame Sandrine SAMSON, Madame Géraldine SAHUT et Madame Christine TALBOT.

Absente excusée : Madame Claude BOULIER a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul COUILLER

Secrétaire de séance :

Madame Claire BEAUFILZ a été nommée secrétaire de séance.

2026 / 024 – DELEGATION AU MAIRE POUR LES ADMISSIONS EN NON-VALEUR DES CREANCES DE FAIBLE MONTANT

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables, qui relève des assemblées délibérantes. Afin d'en fluidifier la mise en œuvre, l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

Considérant que cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Elle participe d'une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable, qui repose également sur une demande de provisionnement en cas de refus d'admission.

Afin de faciliter l'admission en non-valeur des créances de faible montant, les assemblées délibérantes des communes peuvent désormais déléguer leur compétence – sous condition de seuil – au maire. Le seuil de délégation est fixé par le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 ; il est fixé à 200 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Délégue à Monsieur le Maire la décision d'admission en non-valeur des créances de faible montant ;
- Note que le seuil de délégation, fixé par décret n°2026-118 du 20 février 2026, est de 200€ ;
- Précise que la décision d'admission en non-valeur par Monsieur le Maire s'effectuera par arrêté.

La secrétaire de séance, Claire BEAUFILZ



Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Jean-Paul COUILLER

